

MASTER DROIT DE L'ENTREPRISE Parcours droit des affaires

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE 1^{ER} COURS

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE	1
I. POINTS CLES	2
1. Une prise de conscience lente des enjeux environnementaux	2
3. Une accélération de la prise en compte des enjeux environnementaux sous la pression de la société civile et du juge.....	5
II. LES INSTRUMENTS DE PREVENTION (AUTRES QUE LA RESPONSABILITE CIVILE) ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	7
III. AUTRES MOYENS DE PROTECTION ET DE PREVENTION.....	9
A. La répression pénale.....	9
Au niveau européen.....	10
B. Police administrative	10
IV. COMPLEXITE DE LA RESPONSABILITE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	11
A. La loi responsabilité environnementale : proche d'un régime de police administrative	11
1. Précisions générales	11
2. Les conditions de la responsabilité environnementale = police administrative.....	12
a) Les dommages.....	12
– <i>Dommages concernés</i>	12
- <i>Les dommages exclus</i>	13
b) Détermination du responsable	14
c) Les mesures de prévention et de réparation.....	14
La loi de 2008 impose à l'exploitant des mesures de prévention et de réparation ordonnées par le préfet.	14
d) Régime de responsabilité	15
B. La responsabilité civile.....	15
1. Responsabilité civile et responsabilité administrative.....	15
a. Responsabilité administrative.....	15
b. La responsabilité civile.....	16
2. Diversité des préjudices réparables	17

I. POINTS CLES

1. Une prise de conscience lente des enjeux environnementaux

Le droit de l'environnement émerge dans les années 1970.

D'abord conçu comme du droit public ou encore un droit d'ingénieur, droit sectoriel relevant principalement de la **police administrative pour contrôler les activités susceptibles de créer des nuisances, les pollutions et atteintes à l'environnement**, il s'est aujourd'hui en quelque sorte privatisé pour devenir un **droit économique de l'environnement** qui transcende les dichotomies classiques du droit. Il transcende ainsi la **distinction entre intérêt général et intérêts particuliers**. Il **s'étend au-delà des frontières du droit interne et intègre des règles de droit international** et de **l'Union européenne**. Il est composé d'une multiplicité de règles dont le but est de participer à la protection de l'environnement. Il rend la distinction du droit public et du droit privé plus poreuse.

→ Cours (6) limité aux règles de la responsabilité environnementale et leur impact sur l'entreprise.

La réglementation en matière environnementale est très complexe en raison de la **superposition règles de police administrative et de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement** qui rend difficile la compréhension de la matière et la mise en place de garanties efficaces.

- ⇒ 1^{re} grande loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux.
- ⇒ Loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- ⇒ Loi Barnier du 2 février 1995 relative renforcement de la protection de l'environnement
- ⇒ Adoption du code de l'environnement. Ordonnance du 19 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement et le décret du 2 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du même code
- ⇒ Il existe une multitude de règlements de police visant à interdire ou contrôler certaines activités humaines.
- ⇒ **La constitutionnalisation du droit à l'environnement : D'abord de valeur légale, l'objectif de protection de l'environnement a acquis une valeur constitutionnelle.**
- ➔ Charte constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 : une charte de l'environnement (articles en fin de paragraphe) a été introduite au bloc de constitutionnalité. **L'article 1^{er}** de cette charte affirme que « **Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré**

et respectueux de la santé. » Le Conseil constitutionnel lui a reconnu valeur constitutionnelle.

Conséquences : Ses dispositions sont donc invocables devant les juges (CC 2008-564 du 19 JUIN 2008). En 2020, il a consacré la protection de l'environnement comme un objectif à valeur constitutionnelle en tant que « patrimoine commun des êtres humains », *Cons. const., 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC* .

Art. 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

*Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la **réparation des dommages** qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.*

Cons. Const. 13 mai 2022, n° 2022-991 QPC

Le législateur « ne saurait priver de garanties légales » le droit à l'environnement. De plus, « les limitations portées par le législateur à l'exercice de ce droit ne sauraient être que liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi »

Cons. const. 9 mars 2023, n° 2023-848 DC précise les contours de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, y intégrant la production d'énergie renouvelable et le développement des capacités de stockage d'énergie.

Récemment encore, c'est le Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 20/09/2022, n°451129 qui a décidé que **constitue une liberté fondamentale** (au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative) , le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article 1er de la Charte de l'environnement. .

Intérêt : permet ainsi de ne plus se contenter de l'invoquer devant le Cons. Constit. Il est possible de l'invoquer devant le juge adm. : toute personne justifiant qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'environnement du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique peut adresser au juge administratif une requête en **référé-liberté**. C'est une nouvelle voie contentieuse.

--> Rapidité du référé liberté adaptée à la préservation de l'environnement, face aux risques particuliers. Toutefois, l'ouverture de l'action est très circonscrite et les conditions posées sont restrictives : le requérant doit justifier que ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés ; l'atteinte alléguée doit être manifestement illégale, gravissime et l'urgence caractérisée ; ces conditions n'étaient pas réunies !

Le droit à un environnement sain est qualifié de « droit de la troisième génération » pour sa dimension collective.

⇒ **Au niveau international**

Les textes sont nombreux. La protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure de dimension mondiale. A cet égard, la prise de conscience des effets nocifs des activités humaines sur l'environnement a fini par aboutir, le 12 décembre 2015, sur l'Accord de Paris, premier accord universel et historique sur le climat, traité international sur le climat adopté par 196 pays lors de la Cop 21.

2. ENTREPRISE ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

➔ Les entreprises sont contraintes de tenir compte des préoccupations environnementales par diverses dispositions. L'évolution s'accélère en ce sens.

Nous nous intéresserons essentiellement aux dispositions suivantes :

⇒ **Responsabilité environnementale d'ordre administratif/Police administrative. La Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.**

Cette directive est transposée en droit français par **la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale qui instaure un régime spécifique à la réparation des préjudices écologiques**. Toutefois, cette dernière institue uniquement un **régime qualifié par beaucoup de police administrative** qui s'est révélé insuffisant, ce n'est pas de la responsabilité civile.

Face aux lacunes de cette directive, a été publiée au JOUE (22.01.2022) une **Résolution du Parlement européen du 20 mai 2021 sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement qui invite à réviser la Directive de 2004.**

⇒ **Responsabilité civile : Loi Biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016 « pour la reconquête de la biodiversité »**. Elle consacre la réparation du préjudice écologique dans le code civil aux articles **1246 à 1252 et 2226-1 code civil**. L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique se prescrit **par dix ans** à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique. Fruit d'un long processus.

○ **Les précédents à cette loi :**

- C'est notamment la jurisprudence qui a joué un rôle déterminant. Elle a clairement consacré la réparation du préjudice écologique dans **l'affaire de l'Erika, Cass. crim., 25 sept. 2012** (Pétrolier affrété par la Société Total qui a fait naufrage aux larges des côtes bretonnes en 1999).

⇒ **Action de groupe. La loi n° 2016-1548 de modernisation de la justice du 21^e siècle du 18 novembre 2016** introduit **l'action de groupe en matière environnementale art. L142-3-1 code envir. →**

☞ **Aujourd'hui coexistent donc un régime de responsabilité civile (issu de la loi Biodiversité du 8 août 2016 insérée dans le code civil, articles 1246 à 1252 et 2226-1 code civil) et un régime de police administrative (issu de la directive communautaire de 2004 transposée en France par la loi du 1^{er} août 2008)**. Dans le cadre de ce dernier régime, l'administration applique des sanctions qui ne relèvent pas du droit pénal. Par ailleurs, la réglementation se multiplie de sorte que les régimes spéciaux de police administrative sont nombreux.

- Face à la complexité des questions environnementales, **la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 créé au sein de l'ordre judiciaire, une nouvelle juridiction spécialement compétente en matière environnementale.** Décr. n° 2021-286 du 16 mars 2021.

Des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement sont mis en place. (*Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire est désigné. Au plan civil, il connaîtra des actions relatives au préjudice écologique, des actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement et des actions en responsabilité civile fondées sur les régimes spéciaux de responsabilité (COJ, art. L. 211-20). Au plan pénal, cette juridiction sera chargée de l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de certains délits environnementaux (C. pr. pén., art. 706-2-3, I). Il s'agit de ceux dans lesquels apparaît une certaine complexité technique ou liée à l'ampleur de la lésion notamment*)

3. Une accélération de la prise en compte des enjeux environnementaux sous la pression de la société civile et du juge

- Les préoccupations environnementales constituent aujourd'hui un enjeu de société majeur et transforment aussi le droit des sociétés en imposant des obligations.

Le juge et les procès climatiques.

1/ Action contre l'ETAT. Parmi les différents contentieux possibles, **deux types d'actions peuvent être relevés : lesquelles ?**

AFFAIRES

L'affaire Commune de Grande Synthe (GS I et II) CE, 19 nov. 2020 et Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 2021, Le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars 2022 pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030).

✓ *L'affaire du siècle (ADS I et II), TA PARIS 3 février et 14 oct 2021 combinent les 2 types d'action.*

➔ **CONSTAT :** Les réglementations des années 70 et 90 ne sont plus adaptées au contexte actuel. **Les nouvelles problématiques environnementales sont de dimension planétaire, le climat et la biodiversité ne connaissant pas les frontières.** La législation ne peut plus régir de la même façon que par le passé. Elle doit s'adapter en fonction des nouvelles données scientifiques, de l'évolution permanente des écosystèmes, et gérer l'incertitude scientifique : il est difficile d'anticiper avec précision le rythme du réchauffement climatique ou celui de la perte de biodiversité.

2/.Action contre les entreprises multinationales.

Explication

- **Réaction du législateur face à ce contentieux. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.**

L'Etat rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec l'accord de Paris du 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016, et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe .

Certaines dispositions visent à **renforcer l'information des consommateurs** (Une étiquette environnementale est créée pour informer les consommateurs de l'impact sur l'environnement des produits et services...), d'autres à **agir sur la thématique du logement (isolation...), de la nourriture et du transport.**

L'un des apports importants est la création de nouvelles infractions environnementales dont le délit d'écocide.

⇒ **Incidence de la loi Climat et résilience sur le droit des sociétés**

En droit des sociétés, deux mesures sont à mentionner :

- **Depuis le 1^{er} juillet 2022, les grandes SAS doivent insérer dans leur rapport de gestion une déclaration de performance extra-financière (C. com., art. L. 225-102-1).** La déclaration **doit comprendre notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit.** Elles « comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité. » (C. com., art. L. 225-102-1, III mod.).

- **Le plan de vigilance des grandes SA et SCA doit comporter les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains, la santé et l'environnement (C. com., art. L. 225-102-4 et L. 226-1).**

⇒ Un projet de directive européenne sur le devoir de vigilance en cours de négociations a abouti à un **Accord de l'UE le 14 Déc. 2023 sur une directive européenne relative au devoir de vigilance.** Un texte devrait être proposé d'ici le 1^{er} semestre 2024, pour une application dans les États membres en 2026 après le délai de transposition de 2 ans.

⇒ **Ce devoir de vigilance se distingue de nouvelles obligations : le reporting de durabilité mis en place par la Directive 2022/2464/UE, 14 déc. 2022, dite Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) ou directive « RSE 2 », qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, (Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales). S'ajoutent les normes européennes d'informations de durabilité (European Sustainability Reporting Standards ou**

ESRS). Le premier texte **impose aux grandes entreprises la publication d'un rapport de durabilité.** Les sociétés concernées doivent divulguer des informations sur les aspects sociaux et environnementaux de leurs activités, mais également présenter la manière dont les enjeux de gouvernance et de gestion des relations commerciales permettent d'assurer l'objectif de durabilité. Vise ainsi à collecter de façon régulière des informations en matière de droits humains et environnementale et à obliger d'adopter un comportement plus diligent.

➔ Inflation des normes.

- **Le secret des affaires et le droit à l'information :**

Le droit à l'information environnemental est limité lorsque la divulgation de l'information porte atteinte au secret des affaires. (CE 27 sept. 2022, n° 451627)

- **Maîtrise et prévention de la déforestation importée. A compter du 1^{er} janvier 2024, une disposition pour lutter contre la déforestation** importée prévoit que les sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, devront intégrer dans le plan de vigilance des mesures permettant d'identifier et de prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et services dont la production contribue à la déforestation.

II. LES INSTRUMENTS DE PREVENTION (AUTRES QUE LA RESPONSABILITE CIVILE) ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

De nombreux textes consacrent tant le **principe de prévention** que le **principe de précaution, à tous les niveaux de la hiérarchie des normes.** Ils sont protégés au plan international avec la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992, principe 15., et au plan européen avec l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 2012.

En droit interne, ils ont une valeur législative avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier». Ces deux principes ont fait leur entrée dans le bloc de constitutionnalité en 2005 avec la Charte de l'environnement.

❖ Le **principe de prévention**

❖ Le **principe de précaution**

❖ Le **Conseil constitutionnel** a consacré le **principe général de vigilance**

Fondement : articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement. Ces deux articles disposent : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et*

respectueux de la santé » et « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

➔ **Ces textes font peser une responsabilité sur chacun d'entre nous.**

☞ **Incidence sur l'entreprise (et ses filiales) : ce devoir de vigilance impose aux entreprises donneuses d'ordre de prévenir notamment les risques environnementaux liés à leurs opérations. Ce devoir s'étend aux activités de leurs filiales et partenaires commerciaux (Sous-traitants, fournisseurs).**

En France, c'est **la loi du 21 juillet 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères (multinationales) et entreprises donneuses d'ordre** qui encadre ce devoir. Les grandes sociétés (quid des autres sociétés plus petites ??) qui emploient au moins 5 000 salariés et celles de plus de 10 000 salariés en France mais dont le siège social est ailleurs, doivent établir et publier un plan de vigilance pour prévenir les risques en matière d'environnement, de droits humains, de corruption. Ce plan porte sur leurs propres activités mais aussi celles de leur filiale, sous-traitants, fournisseurs. Le juge a le pouvoir d'obliger sous astreinte à publier et mettre en œuvre le plan de vigilance.

❖ **Le principe pollueur-payeur. Article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'UE et article L 110-1 code de l'environnement**

Le **principe pollueur-payeur** occupe une position centrale parmi les **principes** fondamentaux du droit de l'environnement et gouverne tout le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celui des déchets.

Dans une acception large, ce principe vise à imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre. Le principe pollueur-payeur est devenu une règle de droit positif avec la loi du 2 février 1995 qui le définit comme un principe selon lequel **les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur** (L. 110- 1- II- 3 ° , C. envir.).

☞ Il impose des taxes ou redevances à certains pollueurs. Mais le principe « qui pollue doit payer » **équivaut parfois à reconnaître le droit de polluer à celui qui paye** et « légitime alors les comportements écologiquement les plus discutables ».

☞ Il peut **commander la mise en œuvre de la réparation en cas de dommage et permettre de déclencher un mécanisme de responsabilité pour dommage écologique** couvrant tous les effets d'une pollution **non seulement sur les biens et les personnes mais aussi sur la nature elle-même.**

PORTÉE DE CES PRINCIPES

III. AUTRES MOYENS DE PROTECTION ET DE PREVENTION

A. La répression pénale

1/- Le droit pénal de l'environnement manque de cohérence et de lisibilité.

2/. Modifications importantes avec la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience »

3 nouvelles infractions sont créées :

- **Renforcement de la répression par la création de deux nouveaux délits généraux de pollution des milieux art. L 231-1 et L 231-2 Code de l'environnement** : les délits de pollution aggravée des eaux et de l'air, ainsi que de pollution par les déchets (Le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets ... provoquant une dégradation substantielle de l'environnement).
Lorsqu'ils sont commis intentionnellement, ces délits simples deviennent des écocides.
- **Le délit d'écocide** est créé notamment pour de lutter contre la criminalité environnementale des entreprises multinationales.
= **Le délit d'écocide par la pollution de l'air et de l'eau, ou l'abandon/dépôt illégal de déchets** mais elle n'en donne aucune définition précise, elle se contente de dire que les infractions précédentes des articles L. 231-1 (relatif à la pollution de l'air et des eaux), et L. 231-2 du Code de l'environnement (**pollution par dépôt de déchets**) sont des écocides lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle et entraînent des « atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ».
- Ces atteintes à l'environnement, infractions simples deviennent donc des écocides dès lors qu'il y a conscience et volonté de polluer, et qu'elles portent des atteintes graves et durables (c'est-à-dire durer au moins sept ans) à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- **Divergences importantes sur l'écocide** : à l'origine, était prévue une amende portée à 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. La Convention citoyenne avait proposé une définition de l'écocide : « toute action généralisée ou systématique ayant causé un dommage écologique grave consistant en un dépassement manifeste et non négligeable d'au moins une des limites planétaires et dont l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité de ce dépassement ».
Elle proposait une peine de 20 ans de réclusion criminelle et une amende de 10 millions d'euros. Encore fallait-il pouvoir reconnaître la compétence des juridictions pénales françaises pour des crimes écologiques graves commis à l'étranger.

L'écocide est puni de 10 ans d'emprisonnement (contre 5 ans pour l'article L. 231-1 et 3 ans pour l'article L. 231-2) et de 4,5 millions d'euros (contre un million d'euros pour l'article L. 231-1 et 150 000 € pour l'article L. 231-2) dont le montant peut être porté au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le caractère durable de l'atteinte est d'au moins 7 ans.

Cette infraction d'écocide est critiquée notamment parce qu'il est difficile de distinguer l'infraction simple de l'infraction aggravée alors que les enjeux répressifs sont décisifs.

- **Un délit de mise en danger de l'environnement dans les situations de non-respect des prescriptions des polices spéciales de l'environnement.** article L. 173-3-1 du code de l'environnement
- ➔ **RAPPEL : la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 créé au sein de l'ordre judiciaire, une nouvelle juridiction spécialement compétente en matière environnementale.** Décr. n° 2021-286 du 16 mars 2021.

Des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement sont mis en place.

Au niveau européen

Les choses commencent à évoluer.

Un **accord provisoire a été conclu le 17. 11.23** entre le Parlement européen et le Conseil sur la protection de l'environnement par le droit pénal. Il vise à l'adoption d'une nouvelle directive pour améliorer l'efficacité de l'application du droit pénal et contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe en luttant contre les infractions environnementales les plus graves qui peuvent avoir des **effets dévastateurs tant sur l'environnement que sur la santé humaine**.

Elle imposera aux Etats membres une plus grande précision sur la définition des catégories d'infractions environnementales, ainsi que des sanctions dissuasives effectives à l'encontre des contrevenants. Le nouveau cadre juridique contribuera à garantir que les **infractions graves contre l'environnement ne restent pas impunies**. Cela découragera la pollution et la dégradation de l'environnement et contribuera à préserver notre nature pour les générations futures.

→ la criminalité environnementale augmente de 5 % à 7 % par an dans le monde, causant des dommages durables aux habitats, aux espèces, à la santé des citoyens

B. Police administrative

Il existe **divers régimes de police administrative**. Les agents de l'administration appliquent des **sanctions qui ne relèvent pas du droit pénal** (elles figurent à l'article 511-1 et s. c. env.). Face à la multiplication de la réglementation, ces régimes spéciaux se sont multipliés.

Il en existe 25. Quelques-unes des plus importantes :

- **Polices des ICPE** (*installations classées pour la protection de l'environnement*) : *suivant le seuil de gravité et des dangers que peut présenter l'installation, elle est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration (usines, ateliers, dépôts, chantiers...)*
- **Police des eaux, de l'urbanisme, des produits chimiques, des déchets, des sols et sites pollués.** *Une ordonnance du 11 janvier 2012 modifiée en dernier lieu 04/02/23 tente d'unifier les outils de police administrative (art. L 171-1 et L 171-12 c.env.) Ces*

textes déterminent les pouvoirs de l'autorité administrative pour faire respecter la réglementation.

- *Mise en demeure de régulariser une activité sans avoir obtenu une autorisation, mesures conservatoires allant jusqu'à la suspension*
- *Païement d'amendes, d'astreintes*
- *Engagement d'une procédure de consignation entre les mains d'un comptable publique d'une somme correspondant au montant des travaux*
- *Exécution d'office des mesures prescrites.*

A côté de ces règles de police administrative, il existe un régime de police administrative dénommé responsabilité environnementale.

IV. COMPLEXITE DE LA RESPONSABILITE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

IMPORTANT POUR BIEN COMPRENDRE. Deux grands régimes généraux permettent aujourd'hui de fonder l'engagement de la responsabilité environnementale :

- **La loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale (LRE)** repose sur **l'intervention du préfet**. Depuis 2008, la loi sur la responsabilité environnementale a donné lieu à très peu de cas d'application ce qui interroge sur son efficacité. La directive dont elle en est la transposition est remise en cause par une résolution du parlement européen de mai 2021, publié en Janvier 2022. Réforme prévue.
Sa particularité est d'intervenir en dehors de tout dommage causé à un tiers. **C'est davantage un régime de police administrative.**

- La loi Biodiversité du 8 août 2016 : consacre une **responsabilité civile pour dommage causé à l'environnement, cette loi consacre la réparation du préjudice écologique** (article 1246 s. code civil).

A. La loi responsabilité environnementale : proche d'un régime de police administrative

1. Précisions générales

La loi n° 2008-757 du 1er août 2008 est une loi de transposition de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 qui **visé à prévenir, réparer ou compenser les dommages écologiques graves** causés à la qualité des eaux de surface et souterraines, à l'état des sols, ainsi qu'aux espèces et habitats naturels protégés.

C'est une nouvelle forme de responsabilité environnementale qui tente de combiner les **principes de l'action administrative aux concepts de la responsabilité civile.**

☞ Il s'agit donc d'un **nouveau régime de police administrative** qui s'est révélé insuffisant, mais qui emprunte les règles de la responsabilité civile.

(Cette loi a été intégrée au code de l'environnement, titre VI intitulé « *Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement* », articles L. 160-1 et suivants du Code de l'environnement.

Articles R. 161-1 et suivants dans le Code de l'env.)

a. Objectifs de la [loi n° 2008-757 du 1er août 2008](#)

L'article L. 160-1 du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.

➔ La loi n° 2008-757 du 1er août 2008 vise à **assurer ou faire assurer, en faisant appel aux prérogatives de puissance publique** dont dispose l'Administration, la prévention et la réparation des dommages écologiques graves causés par un exploitant responsable d'une activité industrielle strictement définie.

➔ Elle **intervient en dehors de tout dommage causé à un tiers** et à raison des dommages environnementaux dont l'activité de l'exploitant serait à l'origine.

b. Sa particularité : un régime hybride

Ce texte met en place **un système de police administrative plutôt qu'un régime de responsabilité civile**, on le qualifie de « responsabilité hybride ».

☞ **L'aspect police administrative est marqué** en ce sens que **seule l'autorité administrative**, en l'occurrence le préfet, **a le pouvoir d'ordonner des mesures de prévention ou de réparation à l'exploitant** d'une activité uniquement professionnelle à l'origine d'une atteinte à l'environnement.

Conséquence : quid de l'action de la victime de la pollution et des associations ?

2. Les conditions de la responsabilité environnementale = police administrative

a) Les dommages

- Dommages concernés

La loi du 1er août 2008 ne couvre que

- **le dommage causé à l'environnement** qui résulte de détériorations directes ou indirectes à l'environnement,

- Et la **seule menace imminente de dommages** définie comme la probabilité suffisante de survenance de dommages dans un avenir proche (*C. envir., art. L. 161-1, III*).

Les **détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement** (article L. 161-1 du Code de l'environnement) sont celles qui :

- créent un risque d'atteinte **grave** à la **santé humaine** du fait de la contamination des sols ;
- affectent **gravement les eaux** (état écologique, chimique ou quantitatif ou potentiel écologique des eaux) ;
- affectent **gravement les espèces et leur habitat naturel** (référence aux directives « Oiseaux » et « Habitats ») ;
- affectent **les services écologiques**, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats.

Ce sont pour les 3 derniers cas ce qu'on appelle le dommage écologique mais → critère de gravité.

- Les dommages exclus

Exclusions des dommages « historiques » – La loi n° 2008-757 du 1er août 2008 n'est pas applicable lorsque plus de 30 ans se sont écoulés depuis le fait générateur du dommage (*C. envir., art. L. 161-4*). **Ce régime n'est pas destiné à régler le problème des pollutions historiques, mais les pollutions à venir susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement.**

D'autres dommages sont exclus ce qui limitent fortement la portée de ce régime :

- ➔ Les faits générateurs de dommage qui résultent d'une activité qui a cessé avant le 30 avril 2007.
- ➔ **Exclusion des dommages causés aux personnes ou aux biens.** Les dommages causés aux personnes ou aux biens ou une menace imminente d'un tel dommage ne sont pas couverts. Le texte vise uniquement à **protéger les milieux**. En conséquence c'est **le droit commun de la responsabilité civile qui joue pour ces dommages exclus**.
- ➔ (Autres dommages exclus : Les dommages ou la menace imminente de dommages causés aux espèces, à leurs habitats ainsi qu'à leurs sites de reproduction et aires de repos, par la réalisation des programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations dès lors qu'ils ont été autorisés ou approuvés conformément aux règles posées par le Code de l'environnement,)

(– Exclusions de l'article L. 161-2 du Code de l'environnement – Les dommages exclus sont, en vertu de l'article L. 161-2, alinéas 1 à 4, du Code de l'environnement :

- les dommages causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection ;
- les dommages résultant d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ;
- les dommages causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible ;
- les dommages résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs, ou les catastrophes naturelles.

Sont également expressément exclus un certain nombre de dommages liés aux régimes juridiques spécifiques, tels que les dommages causés par l'énergie atomique, ou les dommages causés et liés à un événement soumis à un régime de responsabilité d'indemnisation prévue par certaines conventions internationales sur la pollution par les hydrocarbures, ou en matière de navigation maritime).

b) Détermination du responsable

Le responsable est l'exploitant : il peut s'agir d'une personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative » ([C. envir., art. L. 160-1, al. 2](#)).

c) Les mesures de prévention et de réparation

La loi de 2008 impose à l'exploitant des mesures de prévention et de réparation ordonnées par le préfet.

– 1/ Mesures de prévention

En ce qui concerne les mesures de prévention, **c'est à l'Administration, en cas de menace imminente de dommages, d'obliger l'exploitant à prendre des mesures préventives, de nature à limiter l'aggravation des dommages, ou leur incidence sur la santé humaine ou les services écologiques.**

Des mesures de cessation sont prévues.

– 2/ Mesures de réparation

Enfin, trois types de mesures hiérarchisées peuvent être imposées.

- D'abord la **« réparation primaire »**. Il s'agit d'une forme **de remise en état** = dépollution puis réparation et restauration. Suppose que la nature puisse être restaurée
- Si ce retour au *statu quo ante* n'est pas possible, en deuxième lieu, **une « réparation complémentaire »** est mise en œuvre = elle fournit un niveau de ressources et services comparable à la réparation primaire si besoin en reconstituant le milieu sur un autre site.
- En troisième et dernier lieu, **peuvent être prises « des mesures de réparation compensatoire »** : elles compensent les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent pas se traduire par une compensation financière .

Ce système encourage la « réparation » en nature directe, par un retour à l'état initial ; indirecte, par une compensation sur un autre site, complétée par une compensation entre la date du « dommage » et celui de sa réparation primaire ou complémentaire.

- ➔ Il en résulte que l'exploitant a l'obligation d'aviser l'autorité administrative, soit lorsque le dommage ne s'est pas encore réalisé, soit lorsqu'il est survenu.
- ➔ L'autorité administrative doit procéder à une évaluation de la nature et des conséquences du dommage, le cas échéant complétée par l'exploitant. **Seule est possible la réparation en nature** consistant en la remise en état des ressources naturelles dégradées.

La décision motivée est entre les mains du préfet (*l'évaluation de la réparation peut être transmise pour avis aux collectivités territoriales, leurs groupements, ou aux associations de protection de l'environnement, et au public concerné par le dommage*).

Le coût des mesures de prévention et de réparation est normalement à la charge de l'exploitant (*il doit supporter à la fois les frais liés à l'évaluation des dommages et à la détermination, à la mise en œuvre et au suivi des mesures de prévention et de réparation et, le cas échéant, aux procédures de consultation, et à l'indemnisation des propriétaires sur le terrain desquels sont effectués les travaux*).

L'Administration peut utiliser tous les procédés de droit administratif et peut recourir à l'ensemble des mécanismes de sanctions pénales à sa disposition pour faire exécuter ses décisions.

d) Régime de responsabilité

– Soit il s'agit d'une **responsabilité sans faute de l'exploitant**. Cela concerne uniquement les dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles dont la liste est fixée par décret, (*C. envir., art. L. 162-1*). Vise l'industrie chimique, métallurgique...

La liste des activités concernées a été introduite à l'article R. 162-1 du Code de l'environnement (exemple : renvoi à l'annexe 3 de la directive 2004-35 du 21 avril 2004 qui vise globalement l'industrie chimique, l'industrie métallurgique...).

– soit il s'agit d'une **responsabilité pour faute ou négligence de l'exploitant** : cela concerne les dommages causés aux espèces et habitats par une activité professionnelle autre que celles dont la liste est fixée par le décret (*C. envir., art. L. 162-1*).

B. La responsabilité civile

Le régime de police administrative (rôle du préfet) que l'on vient d'étudier n'exclut pas l'action en responsabilité civile contre l'exploitant ou contre toute entreprise à l'origine de pollution car les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

De plus, en cas de dommage écologique le code civil prévoit désormais la réparation ce qui pose des problèmes d'articulation entre responsabilité civile et police administrative (encore appelée responsabilité environnementale).

Rappel : la responsabilité environnementale ne vise en réalité que le régime de police administrative que l'on a abordé dans le A. Elle se distingue de la responsabilité civile soumise aux règles du code civil.

1. Responsabilité civile et responsabilité administrative

a. Responsabilité administrative

b. La responsabilité civile

La **responsabilité civile** sera susceptible d'être mise en œuvre à l'encontre d'une personne relevant du droit privé, notamment une entreprise.

→ Fondements de la responsabilité civile :

Ce sont les fondements du droit commun qui s'appliquent :

- **1/ Responsabilité pour faute ou sans faute des articles 1240, 1241, 1242 du code civil : multiplicité des obligations dont le non-respect constitue une faute.**
- **2/ Responsabilité du fait des produits défectueux : cas de l'exposition aux pesticides Affaire du Glyphosate, création d'un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides.**

On ne mesure pas toujours encore suffisamment les effets nocifs pour la santé humaine et la biodiversité. Au fil des études scientifiques, la liste des produits nocifs s'allonge cependant progressivement : chlordécone, perturbateurs endocriniens, glyphosate et autres pesticides, ... Or, leur utilisation suscite de plus en plus d'inquiétude aujourd'hui, et constitue un enjeu majeur de santé publique

Un rapport de l'INSERM dès 2013 a établi un lien de causalité entre l'utilisation des produits phytosanitaires et certaines maladies, en particulier des pathologies cancéreuses tels le cancer de la prostate et des cancers hématopoïétiques (lymphome non hodgkinien, myélomes multiples) ou encore des maladies neurologiques (la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson et des troubles de la reproduction ou endocriniens). Un nouveau rapport de l'INSERM en date de 2021 établit des présomptions fortes de liens entre certaines pathologies et l'exposition aux pesticides

De plus, une exposition précoce même à faible intensité durant la grossesse ou pendant la petite enfance a des conséquences néfastes sur le développement du fœtus et de l'enfant.

Aux Antilles, l'utilisation massive d'un insecticide, le chlordécone, entre 1973 et 1993 pour traiter les bananeraies afin de lutter contre le charançon a contribué à l'augmentation du risque de développer notamment un cancer de la prostate.

D'autres répercussions sont également possibles comme l'asthme, les allergies.

L'épandage des **pesticides** génère un contentieux abondant tant au regard des autorisations de mise sur le marché que des conditions d'épandage CA Lyon 11 avril 2019.

Indemnisation. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a créé un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, mais uniquement dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles Décr. no 2020-1463 du 27 nov. 2020

- **Bénéficiaires :**

les seuls exploitants agricoles exposés lors de leur activité professionnelle,

- ✓ **extension** aux exploitants agricoles retraités avant 2002, à leurs conjoints et membres de la famille.
- ✓ **les enfants atteints d'une pathologie résultant directement de leur exposition prénatale** à des pesticides du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou l'autre de leurs parents.

→ Exclusion des riverains

- Les salariés des activités non agricoles sont eux indemnisés dans le cadre du régime AT-MP , du régime général
- 3/ L'obligation de vigilance consacrée par le CC 8 avril 2011.
- 4/ la théorie jurisprudentielle des troubles « de voisinage » fondée sur l'article 544 du Code civil notamment le voisinage d'activités potentiellement sources de nuisances (par ex. : les installations classées).

Il existe également des fondements légaux spécifiques (par exemple : la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, codifiée dans le Code de l'environnement par l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012).

2. Diversité des préjudices réparables